



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2024 – 031

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit du mois de juin, à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Alain BROSSARD, Danielle STAES, Régis AMIOT, Manon PETERS, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Michel PETIT, conseillers municipaux.

Absents excusés Michel GANDON pouvoir à JP LION, Laura BONHOMME pouvoir à K. CHAMPIE, Valérie PEY-PATIN pouvoir à C. DAGUET, Josiane BRENIER pouvoir à A. DURIEZ, Reynald CADORET pouvoir à B. RODSPHON, Nadine QUENNESSON pouvoir à A. FILIPPI, Cindy OLIVIER pouvoir à G. DARRIGOL.

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	16	7	23

Objet de la délibération : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-016 DU 22 MAI 2024 PORTANT RETRAIT DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : DELIVRANCE ET LA REPRISSE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

Et publication le :

**Le Maire,
Renée JEANNERET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 2121-9, L2121-10, L 2121-19, L 2122-21, L 2122-22, L 2122-23, L 2122-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-054 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire en date du 23 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-16 du 22 mai 2024 portant retrait des délégations de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal,

VU la délibération de principe du conseil municipal du 15 décembre 2015 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires du cimetière communal et leurs tarifs,

VU le règlement intérieur en vigueur du cimetière et site cinéraire de la commune,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du CGCT la délégation est facultative

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-23 du CGCT « le conseil municipal peut mettre fin à la délégation »,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Considérant dès lors qu'il est de bonne politique que le conseil municipal exerce les pouvoirs que la loi lui confère,

Considérant que le conseil municipal par délibération n°2020-054 du 20 octobre 2020 a donné délégation suivante au Maire : « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »,

Considérant la nécessité de répondre à une demande imprévue et urgente, dans des délais contraints,

Considérant le plan d'aménagement du cimetière communal et ses emplacements disponibles, au nombre de 17 caveaux de 2 places, 3 caveaux de 4 places, 6 caveaux de 6 places, 1 concession pleine terre, 51 places de colombarium.

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin :

Article 1 : De donner délégation de pouvoir au Maire, et ce, pour la durée restante de son mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 2 : Décider que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : Décider qu'il pourra y être mis fin à tout moment sur décision du conseil municipal.

Le conseil municipal a délégué en préfecture
083-218301026-20240618-DEL-2024-031-DE
pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

Article 1 : DONNE délégation de pouvoir au Maire, et ce, pour la durée restante de son mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 2 : DECIDE que Madame le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : DECIDE qu'il pourra y être mis fin à tout moment, sur décision du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET

Le secrétaire de séance
Alain BROSSARD



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20240618-DEL-2024-031-DE
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.